

Woods s.e.n.c.r.l.  
Avocats  
2000, av. McGill College, bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
T 514 982-4545 F 514 284-2046  
www.boutiquelitige.com



**Me Patrick Ouellet**  
Téléphone: (514) 982-2551  
Courriel: [pouellet@woods.qc.ca](mailto:pouellet@woods.qc.ca)

Le 26 février 2013

**PAR COURRIEL – ORIGINAL PAR MESSAGER**

**M<sup>e</sup> Véronique Dubois**  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Bureau 255  
800, Place-Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet: Réponse aux nouvelles objections formulées par Hydro-Québec**  
**V/D : 3820-2012**  
**N/D : 3486-05**

---

Chère Maître Dubois,

Nous venons de recevoir une seconde lettre des procureurs d'Hydro-Québec au sujet des objections à la preuve. Nous croyons comprendre des prétentions d'Hydro-Québec que, dès le 28 janvier 2013, elle aurait présumé que la Régie rejetterait des témoignages et des pièces, dont plusieurs étaient au dossier depuis le mois de mai 2012, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, ce qui l'aurait en plus assurée de n'avoir pas à contre-interroger les affiants. Sur le plan procédural, Domtar estime cette prise de position tardive et surprenante, et y perçoit une volonté de retarder l'audition.

Sur le plan argumentatif, Domtar ne peut que s'étonner de la position d'Hydro-Québec. En effet, la conformité de la Modalité à la Décision 2011-190 (« **Décision** ») suppose à tout le moins que la Décision soit interprétée dans le respect des règles de droit qui s'imposent impérativement à la Régie dans l'exercice de sa compétence. Si, par exemple, la preuve révèle que la Modalité sert une fin étrangère à celle que sanctionne la Décision, ce que sont susceptibles de démontrer les témoignages produits par Domtar, on doit s'attendre à ce que la Régie rende une déclaration de non-conformité. Prétendre que l'existence de la Décision dispense la Régie d'interpréter son propre texte dans les limites de la légalité a quelque chose d'inquiétant.

Abstraction faite de ce qui précède, exiger que la Régie tranche préliminairement la question de la recevabilité des témoignages trahit un manque de confiance dans l'aptitude de la Régie, pourtant un tribunal administratif sophistiqué, de procéder à l'analyse de leur valeur probante à la lumière de l'ensemble de la preuve et de l'argumentation. La rigueur réclamée par Hydro-Québec dans

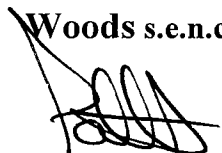
l'administration de la preuve ne s'observe pas, en pratique, devant les tribunaux judiciaires. Nous voyons mal comment les règles de preuve assouplies qui ont cours au sein des instances administratives pourraient justifier une rigueur plus grande.

Nous souhaitons que la Régie prenne connaissance des arguments et de la preuve de Domtar et d'Hydro-Québec, les 4 et 5 mars prochains, et qu'elle sépare ensuite le bon grain de l'ivraie. Elle n'a pas, à la seule évocation d'un aspect soi-disant privé de la preuve, l'obligation de s'aveugler volontairement, de crainte d'être *contaminée* par ce qu'elle observe. Le contexte et les motifs de l'inclusion de la Modalité au Document du Programme relèvent directement du litige dont s'est saisie la Régie et prennent toute leur pertinence dans l'examen de la conformité de la Modalité à la Décision.

En tous les cas, quelle que soit la teneur des faits portés à l'attention de la Régie en l'instance, la Régie statuera sur les conclusions relatives à la conformité de la Modalité, non sur les conclusions demandées – actuellement ou éventuellement – à la Cour supérieure. Toute tentative de limiter la souveraineté de la Régie à l'intérieur de sa propre compétence est inopportune.

Nous vous prions de recevoir, chère Maître Dubois, nos salutations distinguées,

**Woods s.e.n.c.r.l.**



Patrick Ouellet

c.c. Me Éric Fraser, *Hydro-Québec*  
Me Alessandra Salvo, *Domtar*